

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE MIMIZAN



Pièce n° 5.4

PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

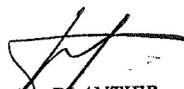
REVISION PRESCRITE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

REVISION ARRETEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 26 AVRIL 2018

REVISION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 13 DECEMBRE 2018

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du 13 DECEMBRE 2018

Le Maire


Christian PLANTIER
Maire de Mimizan



Application du droit de préemption urbain :

- délibération du conseil municipal

- plans des zones concernées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MIMIZAN**

Séance du 26 avril 2018

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

*Le nombre de
conseillers municipaux
en exercice est de 29.*

._*._*._*_

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 26 du mois d'avril à 18 heures,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le [REDACTED], se réunit au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur PLANTIER Christian, Maire.**

Présents : Monsieur PLANTIER Christian, Maire, Monsieur BOURDENX Arnaud, Monsieur PONS Guy, Madame ROUSSIGNOL Agnès, Monsieur BANQUET Max, Madame DEZEMERY Isabelle, Monsieur CASSAGNE Guy, Madame CASTAING-JAMET Stéphanie, Madame LEROUX Claire (adjoints), Madame BARANTIN Annie, Monsieur SANNA Denis, Monsieur CORBEAUX Daniel, Monsieur VIDEAU Gaëtan, Monsieur TARTAS Franck, Madame AMESTOY Katia, Madame LAMARQUE Patricia, Monsieur DOUSSANG François, Monsieur LESTRADE Thomas, Monsieur SAUVAGET Yannick, Monsieur BADET Gilbert, Monsieur RINGEVAL Alain, Monsieur FORTINON Xavier, Madame DELEST Marie-France, Monsieur POMAREZ Frédéric, Madame LARROCA Sandrine, Madame OLHASQUE Annabel (conseillers municipaux)

Absents excusés : Madame DULHOSTE Michèle donne pouvoir à Monsieur CORBEAUX Daniel, Madame MATTE Muriel donne pouvoir à Madame DEZEMERY Isabelle, Madame OBADIA Alexandra donne pouvoir à Monsieur BOURDENX Arnaud

Secrétaire de séance : Madame LEROUX Claire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation futures telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L 210-1 du code de l'urbanisme).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et L 300-1 ;

DECIDE

D'INSTAUIER le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future.

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, entant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière.

DE PRECISER que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, soit lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R 151-52/7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

UNE COPIE DE LA PRESENTE sera transmise :

- à Monsieur le préfet des Landes ;
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat ;

- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
- au greffe du tribunal de grande instance ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
pour extrait certifié conforme.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Christian PLANTIER,
Maire de Mimizan.**

Certifié exécutoire par Christian PLANTIER, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le :
et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat :

Notifié le
à

et de la publication le
Fait en mairie de Mimizan, le

Affiché en Mairie le
jusqu'au

***Délibération du conseil municipal
instaurant le droit de préemption urbain***

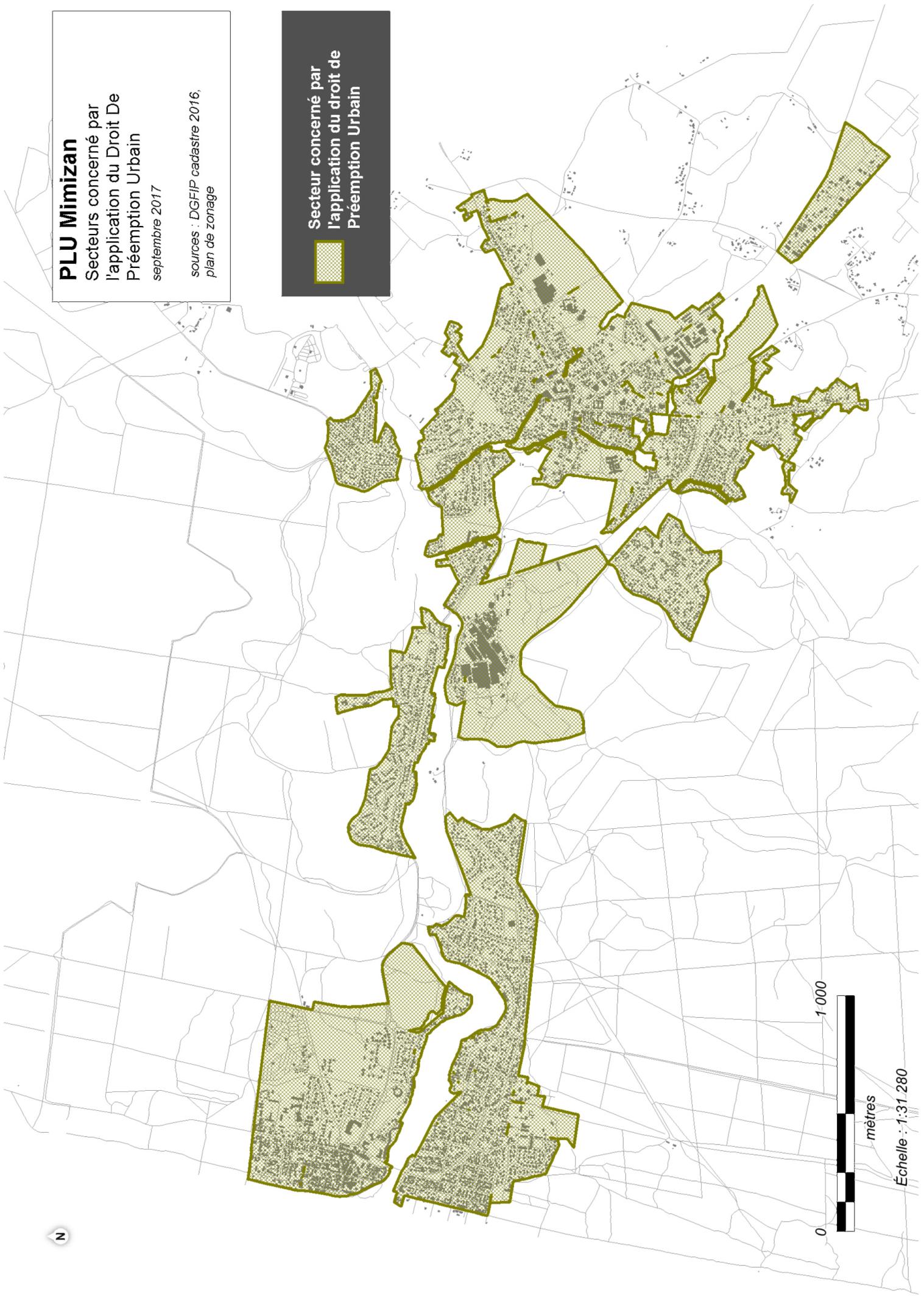
***Plans des zones concernées par l'application
du droit de préemption urbain***

PLU Mimizan

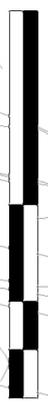
Secteurs concernés par
l'application du Droit De
Préemption Urbain
septembre 2017

sources : DGFIP cadastre 2016,
plan de zonage

Secteur concerné par
l'application du droit de
Préemption Urbain



0 1 000



mètres

Échelle : 1:31 280

